

## Ordonnance sur la protection de l'air (OPair)

#### Modification du ...

Projet du 14 mars 2019

Le Conseil fédéral suisse arrête :

I

Les annexes 2, 3 et 5 de l'ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air¹ sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

Π

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit :

#### 1. Ordonnance du 23 octobre 2013<sup>2</sup> sur les paiements directs

Art. 13, al. 2bis

<sup>2bis</sup> Les polluants atmosphériques émis en particulier lors de l'entreposage et l'épandage d'engrais doivent être limités en vertu des dispositions de l'ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air.

### 2. Ordonnance du 23 octobre 2013 sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles<sup>3</sup>

Art. 1, al. 2, let. e

- <sup>2</sup> Elle s'applique aux contrôles réalisés en vertu des ordonnances suivantes :
  - e. ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air<sup>4</sup>.

Ш

- <sup>1</sup> RS **814.318.142.1**
- 2 RS 910.13
- 3 RS 910.15
- 4 RS 814.318.142.1

2018-.....

- a. l'annexe 2, ch. 55, conformément au ch. I;
- l'ordonnance sur les paiements directs et l'ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles conformément au ch. II, ch. 1 et 2.

.. Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2020, sous réserve de l'al. 2.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

Annexe 2 (art. 3, al. 2, let. a)

## Limitation complémentaire et dérogatoire des émissions pour certaines installations spéciales

Table des matières (nouveau ch. 55)

- 55 Installations permettant d'entreposer et d'épandre des engrais de ferme liquides
- Ch. 55 Installations permettant d'entreposer et d'épandre des engrais de ferme liquides

#### Ch. 551 Entreposage d'engrais de ferme liquides

Les dispositifs permettant l'entreposage d'engrais et de produits méthanisés liquides doivent être équipés d'une couverture durablement efficace afin de limiter les émissions d'ammoniac et d'odeurs. L'OFEV et l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) établissent ensemble des recommandations en la matière.

#### Ch. 552 Épandage d'engrais de ferme liquides

- <sup>1</sup> Les engrais et les produits méthanisés liquides doivent être épandus selon des méthodes permettant de limiter les émissions, telles que l'épandage en bande ou l'épandage par enfouissement.
- <sup>2</sup> Les exigences de l'al. 1 ne doivent pas être respectées si les méthodes ne sont pas applicables pour des raisons relevant de la technique ou de l'exploitation, notamment de la topographie.
- <sup>3</sup> L'OFEV et l'OFAG établissent ensemble des recommandations en la matière.

*Annexe 3* (art. 3, al. 2, let. b)

# Limitation complémentaire et dérogatoire des émissions pour les installations de combustion

Ch. 522, al. 1

 $^{\rm l}$  Les émissions des installations de combustion alimentées au bois de chauffage au sens de l'annexe 5, ch. 31, al. 1, ne dépasseront pas les valeurs suivantes :

			Puissance calorifique					
			jusqu'à 70 kW	de 70 kW à 500 kW	de 500 kW à 1 MW	de 1 MW à 10 MW	plus de 10 MW	
Во	is de chauffage							
-	Grandeur de référence : les valeurs limites se rapportent à une teneur en oxygène des effluents gazeux de	% vol	13	13	13	11	11	
_	Pour le bois de chauffage au sens de l'annexe 5, ch. 31, al. 1, let. a, b ou d, ch. 1							
	<ul> <li>Pour les fourneaux de chauffage central, les fourneaux individuels et les fours utilisés à des fins commer- ciales:</li> </ul>							
	<ul> <li>Particules solides au total</li> <li>Monoxyde de carbone (CO)</li> </ul>	$\frac{\text{mg/m}^3}{\text{mg/m}^3}$	100 4000	50 4000	_	_	_	
	<ul> <li>Pour les chauffages de locaux individuels¹ et les chaudières à chargement manuel :</li> </ul>			.000				
	<ul> <li>Particules solides au total</li> <li>Monoxyde de carbone (CO)</li> </ul>	$\frac{\text{mg/m}^3}{\text{mg/m}^3}$	100 2500	50 500	-	-	-	
	Pour les chaudières et les généra- teurs de vapeur à chargement auto- matique :	mg/m²	2300	300	_			
	<ul> <li>Particules solides au total</li> </ul>	mg/m <sup>3</sup>	50	50	20	20	10	
_	<ul> <li>Monoxyde de carbone (CO)</li> <li>Pour le bois de chauffage au sens de</li> </ul>	mg/m <sup>3</sup>	1000	500	500	250	150	
	l'annexe 5, ch. 31, al. 1, let. c ou d, ch. 2	2 mg/m <sup>3</sup>	50	50	20	20	10	
	<ul><li>Particules solides au total</li><li>Monoxyde de carbone (CO)</li></ul>	mg/m <sup>3</sup>	1000	500	500	250	150	
-	Oxydes d'azote (NO <sub>x</sub> ), exprimés en dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> )	mg/m <sup>3</sup>	2	2	2	2	150	
-	Substances organiques sous forme de gaz, exprimées en carbone total	mg/m <sup>3</sup>					50	
_	Ammoniac et composés de		_	_	_	_	30	
	1'ammonium, exprimés en ammoniac <sup>3</sup>	mg/m <sup>3</sup>	-	-	_	30	30	

#### Remarques:

- Un tiret dans le tableau signifie qu'aucune limitation n'est prescrite ni dans l'annexe 3 ni dans l'annexe 1.
- Pour les poêles fixes fabriqués in situ selon la norme SN EN 15544 (poêles en faïence, poêles en maçonnerie fabriqués in situ dimensionnement)<sup>5</sup> quelle que soit leur puissance calorifique, on se référera aux valeurs limites d'émission applicables aux particules solides et au CO jusqu'à 70 kW.
- <sup>2</sup> Cf. valeur limite pour les oxydes d'azote, annexe 1, ch. 6.
- 3 Cette limite d'émission n'a de sens que pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de dénitrification.

Cette norme peut être consultée gratuitement et obtenue contre paiement auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthour (www.snv.ch)..

Annexe 5 (art. 21 et 24)

#### Exigences relatives aux combustibles et aux carburants Ch. 132, al 3

<sup>3</sup> Pour les biocombustibles liquides, on appliquera, en dérogation à l'al. 2, les valeurs suivantes pour les cendres et le phosphore :

Cendres	200 mg/kg
Phosphore	20 mg/kg

### Ch. 5, al. 1bis, phrase introductive

l¹sis Si du bioéthanol est ajouté à l'essence pour moteurs, la valeur maximale de 60,0 kPa au sens de l'al. 1 pour la tension de vapeur durant la période estivale peut être dépassée jusqu'au 30 septembre 2025 au plus tard dans la marge mentionnée ciaprès :